

11. Des représentants a) des États qui ne sont pas membres du Conseil, b) des organismes et institutions spécialisées ou apparentées des Nations Unies et c) de toute autre organisation que le Conseil jugera appropriée, ainsi que des experts dans des domaines intéressant le Conseil, peuvent être invités par le Secrétaire exécutif de la CESAP à assister aux réunions du Conseil.

12. Le Conseil se réunit au moins une fois par an et peut adopter son propre règlement intérieur. Les sessions du Conseil sont convoquées par le Secrétaire exécutif de la CESAP, qui peut proposer la tenue de sessions extraordinaires de sa propre initiative et convoque de telles sessions extraordinaires à la demande de la majorité des membres du Conseil.

13. Le quorum des réunions du Conseil est constitué par la majorité de ses membres.

14. Les membres du Conseil disposent chacun d'une voix. Les décisions et recommandations du Conseil sont adoptées par consensus ou, à défaut, à la majorité des membres présents et votants.

15. Le Conseil élit à chaque session ordinaire un président et un vice-président. Ceux-ci exercent leurs fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante du Conseil. Le Président ou, en son absence, le Vice-Président préside les réunions du Conseil. Si le Président est dans l'incapacité d'accomplir l'intégralité du mandat pour lequel il a été élu, le Vice-Président le remplace jusqu'au terme de ce mandat.

16. Le Conseil examine l'administration et la situation financière du Centre ainsi que l'exécution de son programme de travail. Le Secrétaire exécutif de la CESAP soumet un rapport annuel, tel qu'adopté par le Conseil, à la Commission à sa session annuelle.

Directeur et personnel

17. Le Centre a un directeur et son personnel, qui sont des fonctionnaires de la CESAP nommés conformément aux règlements, règles et instructions administratives pertinents de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur est nommé d'une manière conforme aux règles et règlements de l'ONU. Le Conseil est invité à présenter des candidats au poste de directeur une fois que la vacance du poste est annoncée et, s'il y a lieu, à formuler un avis. D'autres membres et membres associés de la Commission peuvent également présenter des candidatures à ce poste.

18. Le Directeur rend compte au Secrétaire exécutif de la CESAP de l'administration du Centre et de l'exécution de son programme de travail.

Comité technique

19. Le Centre est doté d'un comité technique composé d'experts venant des pays membres et membres associés de la CESAP ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Les membres du Comité technique sont nommés par le Directeur en consultation avec le Secrétaire exécutif.

20. Le Comité technique est chargé de conseiller le Directeur au sujet de la formulation du programme de travail et des autres aspects techniques des activités du Centre.

21. Les rapports des réunions du Comité technique, accompagnés des observations du Directeur, sont soumis au Conseil à sa session suivante.

22. Le Comité technique élit son président à chaque réunion.

Ressources du Centre

23. Tous les membres et membres associés de la CESAP devraient être encouragés à verser régulièrement une contribution annuelle pour le fonctionnement du Centre. L'ONU administre un fonds commun d'affectation spéciale auquel ces contributions sont versées.

24. Le Centre s'efforce de mobiliser des ressources suffisantes pour financer ses activités.

25. L'ONU maintient des fonds d'affectation spéciale distincts pour les contributions volontaires destinées aux projets de coopération technique ou autres contributions volontaires exceptionnelles destinées aux activités du Centre.

26. Le Centre est administré conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

Modifications

27. La Commission adopte les modifications des présents statuts.

Questions non couvertes par les présents statuts

28. Au cas où se poserait une question de procédure non couverte par les présents statuts ou par le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration au titre du paragraphe 12 des présents statuts, les dispositions pertinentes du règlement intérieur de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique s'appliquent.

Entrée en vigueur

29. Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par la Commission.

61/5. Centre pour la réduction de la pauvreté par le développement des cultures secondaires en Asie et dans le Pacifique⁵

La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Rappelant ses résolutions 174 (XXXIII) du 29 avril 1977, 220 (XXXVIII) du 1^{er} avril 1982 et 60/5 du 28 avril 2004, relatives au Centre pour la réduction de la pauvreté par le développement des cultures secondaires en Asie et dans le Pacifique,

⁵ Voir paragraphes 248 à 273 ci-dessus.

Notant avec gratitude les ressources financières substantielles que le Gouvernement japonais a apportées au Centre depuis sa création et les moyens que le Gouvernement indonésien a mis à sa disposition,

Prenant acte du rapport sur le Centre soumis à la Commission à sa présente session,

Rappelant en particulier sa résolution 60/5 par laquelle elle a adopté les statuts révisés du Centre, et notamment les nouvelles fonctions renforçant le rôle que joue le Centre pour coordonner la recherche et l'analyse sur les cultures secondaires,

1. *Prie* le Secrétaire exécutif de chercher à obtenir des ressources du budget ordinaire pour le Centre, y compris des postes, au titre du budget-programme de la CESAP proposé pour l'exercice biennal 2006-2007, en vue de renforcer les capacités de recherche et d'analyse du Centre, tout en reconnaissant le rôle primordial du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et de la Cinquième Commission à cet égard, et en reconnaissant également le principe selon lequel les activités d'assistance technique du Centre devraient être financées par des contributions volontaires.

2. *Prie également* le Secrétaire exécutif de rechercher des contributions volontaires supplémentaires en vue de renforcer la stabilité financière du Centre.

5^e séance
18 mai 2005

61/6. Établissement du Centre Asie-Pacifique de formation aux technologies de l'information et de la communication pour le développement⁶

La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Consciente de l'évolution particulièrement rapide des technologies de l'information et de la communication et de leurs applications ainsi que de leurs conséquences pour le développement économique et social qui posent des problèmes sans précédent aux pays en développement ayant besoin d'un accès efficace, documenté et rapide, à l'information, aux services d'information, aux outils, aux meilleures pratiques et aux autres ressources concernant les technologies de l'information et de la communication,

Exprimant sa grave préoccupation au sujet du fossé numérique qui existe entre les pays et à l'intérieur des pays et des communautés et de ses conséquences pour le développement et la persistance de la pauvreté,

Reconnaissant l'importance des technologies de l'information et de la communication pour le développement et pour la construction de sociétés du savoir sur un modèle d'inclusion, ainsi que le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir la coopération régionale par des partenariats avec toutes les parties intéressées,

Rappelant la Déclaration de principes et le Plan d'action adoptés le 12 décembre 2003 lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, qui demandent un renforcement des capacités pour chercher spécialement à créer une masse critique de professionnels et de spécialistes des technologies de l'information et de la communication qualifiés et compétents, la promotion, par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, de la coopération régionale dans le domaine de la création de capacités et l'encouragement d'une coopération internationale et régionale effective entre les gouvernements, le secteur privé, la société civile et les autres parties intéressées, notamment les institutions financières internationales,

Rappelant aussi la Déclaration de Tokyo, adoptée le 15 janvier 2003 par les gouvernements de la région de l'Asie et du Pacifique en tant que contribution régionale au Sommet mondial, qui a désigné le développement des technologies de l'information et de la communication, le renforcement des capacités et l'encouragement des partenariats comme des domaines d'action prioritaires pour faire progresser la société de l'information de la région,

Réaffirmant sa résolution 57/4, en date du 25 avril 2001, sur la coopération régionale pour la téléinformatique au service du développement et rappelant la résolution 55/279 de l'Assemblée générale, en date du 12 juillet 2001, sur le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010,

Rappelant la résolution 55/2 de l'Assemblée générale, en date du 8 septembre 2000, par laquelle l'Assemblée générale a adopté la Déclaration du Millénaire et a décidé, entre autres, de faire en sorte que les avantages des nouvelles technologies, en particulier des technologies de l'information et de la communication, soient accordés à tous, de même que la résolution 57/144, du 16 décembre 2002, sur le suivi des résultats du Sommet du Millénaire,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 57/295, en date du 20 décembre 2002, sur les technologies de l'information et de la communication au service du développement et 56/189, en date du 21 décembre 2001, sur la mise en valeur des ressources humaines, où il est fait mention à plusieurs reprises des technologies de l'information,

Ayant à l'esprit la résolution 57/270 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2002, sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des décisions issues des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Prenant note et se félicitant de la résolution 2002/2 du Conseil économique et social, en date du 19 juillet 2002, sur la restructuration de l'appareil de conférence de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, comportant la création d'un sous-comité des technologies de l'information, de la communication et de l'espace,

⁶ Voir paragraphes 160 à 169 et 273 ci-dessus.